



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## PEGC

Question écrite n° 18168

### Texte de la question

M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les perspectives de carrière des PEGC. Ceux-ci, anciens instituteurs, se sont orientés vers un enseignement en collège après le plus souvent un examen et/ou une inspection. Un plan de revalorisation des PEGC est en cours, leur permettant d'atteindre l'indice 731, qui correspond par ailleurs à l'indice des professeurs des écoles, mais le quota est limité. Dans le même temps ces anciens instituteurs demeurent en collège, soit parce qu'ils l'avaient souhaité, soit par échec à l'examen, sont aujourd'hui plus facilement revalorisés. Les PEGC qui ont passé l'examen ressentent cette situation comme une injustice. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

Deux décrets en date du 24 mars 1993 ont ouvert aux professeurs d'enseignement général de collège des perspectives de carrière identiques à celles des professeurs certifiés. Les PEGC peuvent désormais soit décider de poursuivre leur carrière dans leur corps d'origine, doté d'une classe exceptionnelle laquelle culmine à l'indice majoré 731 ; soit demander leur intégration dans le corps des professeurs certifiés, en obtenant leur inscription sur une liste d'aptitude exceptionnelle ouverte sans condition de diplôme, aux PEGC qui justifient de cinq années de service public, après que leur candidature aura reçu un avis favorable de l'inspection pédagogique concernée. Ces mesures de revalorisation se sont accompagnées d'une réduction de l'horaire d'enseignement du par les PEGC, laquelle a pris effet dès la rentrée 1989. Depuis le 1er septembre 1990, le service de ces personnels est fixé à 18, 19 ou 20 heures par semaine selon la nature des disciplines enseignées par les intéressés. Les PEGC bénéficient également des mêmes indemnités que les autres personnels enseignants (indemnité de suivi et d'orientation des élèves - indemnités pour activité périéducatives). C'est donc un dispositif complet et cohérent de revalorisation qui s'applique à la carrière des PEGC puisqu'il combine des mesures indiciaires, statutaires et indemnitaires. Il prévoit désormais des perspectives de carrière analogues à celles offertes aux professeurs certifiés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Prél Jean-Luc](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18168

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 septembre 1994, page 4540

**Réponse publiée le :** 3 octobre 1994, page 4900